

République du Sénégal

Un peuple-Un but-Une foi

Décret n° 2014-1187 modifiant le décret n° 2008-513 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014 – 845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2014 – 849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014 – 853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu la directive unique issue du rapport n°45/2013/IGE du 23 septembre 2013 ;

Sur rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. – Statut

L'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée (ANRSA), est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Article 2.- Tutelle

L'Agence nationale de la Recherche scientifique appliquée est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de la Recherche et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Article 3.- Sièges.

L'agence a son siège à Dakar.

Certaines de ses structures peuvent être créées dans ses zones d'action ou dans tout autre lieu du territoire national.

Article 4. – Objet et champ d'intervention

En concertation avec le ministère chargé de la recherche scientifique et ses démembrements, l'agence a pour mission de superviser et de coordonner, sur toute l'étendue du territoire, la recherche scientifique appliquée en veillant à favoriser l'application des découvertes réalisées en recherche fondamentale dans le monde économique, et notamment dans le monde agricole et industriel.

Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement.

Article 5. - Organes.

L'agence comprend deux organes :

1. le Conseil de surveillance
2. la Direction générale.

Section premier. – Du conseil de surveillance.

Article 6. – Attributions du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;

- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 7. – *Composition du Conseil de Surveillance.*

Le Conseil de surveillance comprend 9 membres:

1. un représentant du Président de la République ;
2. un représentant du Premier Ministre ;
3. un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
4. un représentant du Ministre chargé de l'industrie ;
5. un représentant du Ministre chargé des Finances ;
6. un représentant du Ministre chargé de l'Education ;
7. un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
8. deux représentants du Ministre chargé de la Recherche.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Conseil peut s'adjoindre des compétences de toute personne jugée utile.

Le Président du conseil de surveillance est choisi parmi les membres. Il est nommé par décret.

Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil de surveillance, sur proposition du directeur général.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

Article 8. - *Durée du Mandat.*

Tous les membres du conseil de surveillance et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la recherche pour un mandat de trois ans renouvelable, une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement

pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 9. - Indemnités de session.

Les membres du conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

Article 10. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général.

Article 11. - Délibérations du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. – De la Direction générale.

Article 12. – *Nomination du Directeur général*

La direction de l'agence est placée sous l'autorité d'un directeur général, choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé.

Il est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la recherche.

Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint ou d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13. – *Attributions du Directeur général*

Le directeur général assure la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social.
- de soumettre au conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au conseil de Surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 14. – *Rémunérations.*

La rémunération et les avantages divers accordés au directeur général sont fixés par décret, conformément au classement de l'agence.

Article 15. – *Contrat de performance*

L'agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le conseil de surveillance de l'agence.

Chapitre III. - Personnels de l'agence.

Article 16. - *Statut des personnels.*

Les personnels de l'agence relèvent du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 17. - *La grille des rémunérations des personnels.*

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence. Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre IV. - L'Agence comptable.

Article 18. - *Opérations financières*

Les opérations financières et comptables des agences sont effectuées par un agent comptable, conformément aux normes et aux principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA).

L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du directeur général et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence.

Article 19. - *Règlement des dépenses*

Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Chapitre V. - Contrôle de l'agence.

Article 20. - *Audit des comptes des agences appliquant la comptabilité privée.*

Le commissaire aux comptes a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général de l'agence.

Sur convocation du Président du conseil de Surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'agence.

Article 21. - *Audit des comptes de l'agence.*

Le conseil de Surveillance fait procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'agence. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

Article 22. - *Contrôle a posteriori par les organes publics compétents.*

L'agence est soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection interne de l'autorité assurant sa tutelle technique dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. - Dispositions finales.

Article 23. - sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 24. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 septembre 2014

Par le président de la République
Le premier Ministre,



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL